Département assurances
Avenue des Jordils 1 – CP 1080 – 1001 Lausanne – Tél. 021 966 99 99 – assurances@prometerre.ch

Département assurances de **Prométerre**
Association vaudoise de promotion
des métiers de la terre

Mode d'emploi du contrôle des heures de travail, des absences et de leurs motifs

Préambule

L'article 12, alinéa 3 de l'arrêté cantonal vaudois établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture (CTT) impose à l'employeur de tenir un décompte précis et écrit des heures de travail et des heures supplémentaires.

Il ressort des contrôles que le service cantonal de l'emploi effectue périodiquement chez les employeurs que cette exigence est la moins respectée et qu'elle peut devenir un facteur de conflit.

Afin de vous aider au mieux dans cette tâche administrative, nous vous remettons une formule de contrôle. Tout autre document est aussi valable, s'il répond aux critères du CTT.

Dans le cas où les obligations de l'employeur sont trop lacunaires, l'inspection cantonale du travail lui facturera les frais liés au contrôle. Cette formule est donc là pour vous aider et non pour vous compliquer la vie. Nous restons bien évidemment à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour qu'il y ait une concordance entre employeur et employé, nous vous suggérons de remettre à ce dernier un carnet où il inscrira quotidiennement son horaire de travail. En fin de mois, ce document vous servira à établir le contrôle des heures de travail de votre employé.

Eléments essentiels du contrôle des heures

1. La durée hebdomadaire de travail est de 51.5 ou 49.5 heures, respectivement avec ou sans bétail.
2. Les heures supplémentaires peuvent être compensées en temps équivalent ou payées avec une majoration de 25%. Cette exigence du CTT nécessite d'établir un décompte particulier pour les heures supplémentaires.

Exemple concret

Introduction

L'exemple concret ci-après se présente comme suit : une explication en page 2 de la situation semaine après semaine pendant un mois, et, en pages 3 et 4, les répercussions chiffrées au travers d'un formulaire de décompte des heures. Cet exemple peut paraître peu réaliste tant il est vrai que la situation de l'employé considéré est tumultueuse. Il est néanmoins complet en ce sens qu'il a été tenu compte de toutes les situations connues en matière de gestion du personnel.

La situation, semaine après semaine

L'exemple présente la situation d'une exploitation avec bétail. La durée hebdomadaire de travail est donc de 51 heures 30 minutes, sur 5,5 jours, soit 9 heures 22 minutes par jour de travail (dans un cas sans bétail, 9 heures par jour de travail, sur 5,5 jours ou 9 heures 54 minutes basés sur 5 jours par semaine).

Première semaine

Il n'y a pas de report d'heures du mois précédent.

L'employé a travaillé 57 heures 45. Il y a donc 5 heures 52 minutes qui sont considérées comme heures supplémentaires et qui doivent être indiquées comme telles dans la colonne prévue à cet effet.

Les jours fériés sont calculés comme une journée de travail ordinaire, lorsqu'ils tombent pendant l'horaire normal de travail.

Deuxième semaine

L'employé a pris son congé légal de 1,5 jour (jeudi et vendredi), lesquels ne tombent pas obligatoirement sur un samedi et un dimanche. Les congés ne sont pas mentionnés en absences, car ils sont pris en dehors de l'horaire normal de travail.

L'employé a dépassé de 1 heure 52 minutes l'horaire normal. Ce surplus d'heure doit être indiqué dans la colonne « Heures supplémentaires » et il vient s'ajouter à celles de la première semaine.

Troisième semaine

Bien qu'il prenne 2,5 jours de vacances, il y a néanmoins des heures supplémentaires, à raison de 7 heures 15 minutes.

Les vacances sont mentionnées en heures d'absences au même titre que le service militaire, les jours fériés, les arrêts accidents, les arrêts maladies, etc… lorsque ceux-ci tombent pendant l'horaire normal de travail.

Quatrième semaine

L'employé n'a pas atteint la limite de l'horaire normal. Il manque 6 heures 30 minutes, lesquelles sont reportées « en moins » dans la colonne « Heures supplémentaires ».

Cinquième semaine

Dans cet exemple, le mois comprend 5 semaines. Les semaines ne se divisent jamais. La période d'accident est comptabilisée en absences. (Dans le cas d'une incapacité à 50%, on aurait mis 4 heures 41 minutes dans le travail et 4 heures 41 minutes dans les absences).

Mois / année : janvier 2017 **Employé** : NOM et Prénom

Horaire hebdomadaire : 51.5 **heures sur** : 5,5 **jours, soit** : 9:22 **heures / jour**

Motifs d'absence:

- *congé hebdomadaire, 1,5 jours par semaine*
- *congé supplémentaire non payé*
- *vacances*
- *jours fériés*
- *maladie, accident, service militaire et protection civile*
- *congés payés (mariage, naissance, déménagement, décès)*

Report du mois précédent **0:00**

Semaine n° 1

Jour et date	Heures de		Motif	Heures supplément.
	Travail	Absence		
lundi	10			
mardi	12			
mercredi	11			
jeudi	10			
vendredi		9:22	Jour férié	
samedi	5		1/2 jour de congé hebdomadaire	
dimanche			1 jour de congé hebdomadaire	
Total	57:22			5:52

Report sur la semaine **5:52**

Semaine n° 2

Jour et date	Heures de		Motif	Heures supplément.
	Travail	Absence		
lundi	11			
mardi		9:22	Protection civile	
mercredi	10			
jeudi			1 jour de congé hebdomadaire	
vendredi	5		1/2 jour de congé hebdomadaire	
samedi	10			
dimanche	8			
Total	53:22			1:52

Report sur la semaine **7:44**

Semaine n° 3

Jour et date	Heures de		Motif	Heures supplément.
	Travail	Absence		
Lundi	13			
mardi	11			
mercredi	11:50			
jeudi		9:22	Vacances	
vendredi		9:22	Vacances	
samedi		4:41	1/2 jour vacances + 1/2 jour congé hebdomadaire	
dimanche			1 jour de congé hebdomadaire	
Total	59:15			7:45

Report sur la semaine suivante **15:29**

Report des semaines précédentes **15:29**

Semaine n° 4

Jour et date	Heures de		Motif	Heures supplément.
	Travail	Absence		
lundi			1 jour de congé hebdomadaire	
mardi			Congé (récupération heures)	
mercredi	11			
jeudi	11			
vendredi	10			
samedi	8			
dimanche	5		1/2 jour de congé hebdomadaire	
Total	45			-6:30

Report sur la semaine **8:59**

Semaine n° 5

Jour et date	Heures de		Motif	Heures supplément.
	Travail	Absence		
lundi	10			
mardi	11			
mercredi		9:22	Accident	
jeudi		9:22	Accident	
vendredi		9:22	Accident	
samedi		4:41	1/2 jour accident + 1/2 jour congé hebdomadaire	
dimanche			1 jour de congé hebdomadaire	
Total	53:47			2:17

Cumul sur l'ensemble du mois **11:16**

Rappel

Pour compenser les 11 heures 16, l'employeur a deux possibilités à choix:

1. il compense les heures supplémentaires en salaire, majoré de 25%.
2. Avec l'accord du travailleur, il compense les heures supplémentaires en congé, soit 11 heures 16 minutes ;

Vous pouvez télécharger des exemplaires vierges du décompte des heures (formule 8.14 bis) sur le site www.prometerre.ch ou nous en commander par téléphone au 021 966 99 99